

Article L223-6 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si un conducteur ne commet pas de nouvelle infraction, donnant lieu au retrait de points, dans les 2 ans suivants la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, alors il récupère tous ses points perdus.

Cette disposition ne s'applique pas pendant la période de 2 ans qui suit l'obtention du permis de conduire (article L223-1 du même code).

Toutefois, si un conducteur commet une nouvelle infraction, donnant lieu au retrait d'un point, ce point est réattribué 6 mois après le paiement de la dernière amende forfaitaire, à la condition que le conducteur ne commette pas une nouvelle infraction donnant lieu à un retrait de points dans ce délai de 2 ans.

Le conducteur qui a perdu des points sur son permis de conduire peut en récupérer en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Ce stage peut être effectué une seule fois par an.

Pendant le délai probatoire qui suit l'obtention du permis, le conducteur qui commet une infraction, donnant lieu à un retrait de 3 points ou plus, doit suivre un stage de sensibilisation qui remplace l'amende sanctionnant l'infraction.

Article L223-6 du Code de la route

Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points.

Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe.

Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points.

Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui peut être effectué dans la limite d'une fois par an. Lorsque le titulaire du permis de conduire a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait de points égal ou supérieur au quart du nombre maximal de points et qu'il se trouve dans la période du délai probatoire défini à l'article L. 223-1, il doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction.

Sans préjudice de l'application des alinéas précédents du présent article, les points retirés du fait de contraventions des quatre premières classes au présent code sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Permis de conduire : les règles applicables selon la catégorie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel permis de conduire doit avoir le conducteur d'un tracteur agricole dans le BTP ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suspension permis de conduire et conséquences pour l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les conditions de validité d'un permis de conduire étranger ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)